



RÈGLEMENT INTÉRIEUR – Association La Kyrielle

ARTICLE 1 : APPLICATION

Le présent règlement intérieur, est établi dans le cadre des dispositions de l'Article 24 des statuts de l'association La KYRIELLE. Nul ne peut s'y soustraire puisqu'il est accepté lors de l'adhésion.

Le Règlement intérieur est communiqué et signé par chaque membre lors de leur première inscription et affiché dans les salles d'activités.

ARTICLE 2 : ESPRIT ASSOCIATIF

L'Association est une réunion de bonnes volontés. Tout adhérent s'engage donc à entretenir gaieté, loyauté et respect des autres. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition

ARTICLE 3 : QUALITÉ DE MEMBRE

Est réputée membre de l'Association de La Kyrielle toute personne étant à jour de son adhésion, dont le montant annuel, fixé par le Conseil d'Administration, est de 12€ pour l'exercice 2019-2020.

ARTICLE 4 : DROITS DES MEMBRES

Les membres de la saison précédente sont prioritaires pour le renouvellement de leur inscription pour la saison suivante. La date limite des réinscriptions est fixée par le Conseil d'Administration

Cette adhésion témoigne de l'appartenance au mouvement des Foyers ruraux et fait bénéficier d'une assurance Responsabilité Civile et Individuelle accidents dans le cadre des activités de la Kyrielle.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES

L'inscription aux activités est annuelle. Elle vous engage financièrement pour l'année.

Une fois les cours commencés, tout abandon en cours d'année ne pourra justifier l'arrêt du règlement des cotisations ni un remboursement, sauf cas de forces majeures validés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant annuel de la cotisation comprend :

- L'adhésion à l'association La Kyrielle
- Le coût des cours de l'activité

Le règlement des cotisations se fait, de préférence par chèque libellé au nom de l'Association La Kyrielle. Des facilités de paiement pourront être accordées au cas par cas après validation par Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : MINIMUM DE PARTICIPANTS À UNE ACTIVITÉ

Le Conseil d'Administration de la Kyrielle se réserve le droit de supprimer une activité si cette dernière ne réunit pas suffisamment de personnes la rendant de ce fait inintéressante. Les remboursements des cotisations seront décidés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : ACTIVITÉS PONCTUELLES

Dans le cadre d'une activité ponctuelle organisée par un-e intervenant-e et ouverte à tout public, toute personne non adhérente désirant y participer devra s'acquitter du montant de la cotisation annuelle fixé à l'article 3 du présent règlement

ARTICLE 9 : UTILISATION DES LOCAUX

Les salles utilisées par l'Association La Kyrielle sont mises à disposition des sections d'activité pour l'exercice des activités régulières et événements.

Le ménage de ces salles est effectué par les participants aux activités selon un calendrier établi, ainsi que le rangement des matériels, balayage, vidage des poubelles, extinction des lumières, régulation du chauffage et fermeture des portes et fenêtres...

ARTICLE 10 : ENCADREMENT DES MINEURS

Les mineurs sont encadrés par un intervenant ou un responsable de l'Association durant les activités et sont donc sous leur responsabilité.

Il est demandé aux parents de jeunes enfants de venir chercher ces derniers à l'issue des activités. Pour les enfants accompagnés par d'autres personnes que les parents, les noms et N° de téléphone seront demandés lors de l'inscription. Aucun enfant n'est autorisé à sortir seul.

Une attestation sera demandée lors de l'inscription pour autoriser l'Association la Kyrielle à prendre les mesures d'urgence notamment en cas d'accident.

ARTICLE 11 : PLANNING

Le planning prévisionnel des cours ainsi que les horaires sont définis en début de saison. Il convient donc à chacun (élèves et intervenants) de les respecter pour le bien être de chacun.

Il est à noter que le calendrier indiquant les jours des cours est mis à disposition sur le site de l'association www.lakyrIELlemouchamps.fr dans la rubrique « Planning ».

Sur ce calendrier figurent également les événements culturels. Il peut être mis à jour en cours d'année pour intégrer ces événements.

ARTICLE 12 : ABSENCE ÉLÈVE

En cas d'absence prévisible, il convient de prévenir l'intervenant ou l'association lors du cours précédent, ou le plus tôt possible avant le cours à manquer. Les absences de l'élève ne feront l'objet d'aucun remplacement ni remboursement, exception faite en cas de maladie de longue durée attestée par un certificat médical. Tout autre cas sera soumis à l'appréciation du CA

ARTICLE 13 : ABSENCE INTERVENANT

L'Association s'engage, en cas d'absence d'un intervenant, à prévenir les élèves dès qu'elle en a connaissance.

À partir de 2 cours consécutifs d'absence d'un intervenant, une récupération des cours et/ou un remplacement sera proposé

ARTICLE 14 : MOYENS DE COMMUNICATION

Pour correspondre avec l'association, deux moyens sont mis à disposition :

- Une boîte mail pour chaque référent d'activité sur la page « CONTACT » du site internet de l'association : www.lakyrIELlemouchamps.fr
- Une boîte aux lettres sise Salle de la Comète à Mouchamps

ARTICLE 15 : HABILITATION

Tous les adhérents de l'Association La Kyrielle sont habilités à faire respecter le présent règlement.

En revanche, seuls les membres du Conseil d'Administration sont habilités à prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de tout adhérent ayant contrevenu délibérément au présent règlement.

ARTICLE 16 : VIE DE L'ASSOCIATION

1. Vous vous inscrivez aux activités de LA KYRIELLE. Nous vous rappelons qu'elle existe grâce à l'engagement de ses bénévoles membres adhérents.

En conséquence, au moins une action de bénévolat est demandée par famille, lors des manifestations organisées par LA KYRIELLE (soirée spectacle annuelle, expo au Lavoir, festival de la Kyrielle, etc...).

Cette action sera déterminée par le CA en début d'année.

2. Tout adhérent est informé par e-mail de la tenue de l'Assemblée Générale. Il s'engage et s'efforcera d'y assister pour approuver l'exercice précédent et élire les membres du Conseil d'Administration selon les modalités définies par les statuts de l'association. En cas d'empêchement, l'adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent de l'association